

GE_GERICHTE ACPR/260/2011 vom 26. September 2011

GE Cour de justice, 2011-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_260_2011

FR: GE_GERICHTE ACPR/260/2011 du 26 septembre 2011

IT: GE_GERICHTE ACPR/260/2011 del 26 settembre 2011

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé dans le délai et la forme prescrits (art. 396 al. 1 et 385 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 lit. b CPP) et émaner du prévenu, qui a qualité pour agir (art. 104 al. 1 lit. a et 382 al. 1 CPP) et un intérêt à l'annulation de l'ordonnance entreprise (382 al. 1 CPP).

E. 2.1

A teneur de l'art. 354 al. 1 CPP, le prévenu peut former opposition contre une ordonnance pénale rendue par le Ministère public, devant cette juridiction, dans un délai de 10 jours. L'al. 3 de cette disposition précise que si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force. Le Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005 (FF 2006 1275) précise que si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale, à l'instar de ce qui vaut sous l'empire du droit actuel, est assimilée, sans autre forme de procès, à un jugement entré en force et exécutoire.

E. 2.2

En l'occurrence, il n'est pas contesté que l'ordonnance de condamnation du 30 mai 2011 a été notifiée au recourant à son adresse officielle à Genève, conformément à l'art. 87 al. 1 CPP et dans la forme prescrite par la loi (art. 85 al. 1-3 CPP). En formant opposition contre l'ordonnance susmentionnée le 18 juillet 2011, soit hors du délai de 10 jours prévu l'art. 354 al. 1 CPP, le recourant a agi tardivement.

E. 2.3

- 5/6 - P/7755/2011

E. 2.3.1

Une partie peut toutefois demander la restitution d'un délai si elle a été empêchée de l'observer et qu'elle est, de ce fait, exposée à un préjudice important et irréparable; elle doit toutefois rendre vraisemblable que le défaut n'est imputable à aucune faute de sa part (art. 94 al. 1 CPP). A teneur de l'al. 2 de cette disposition, la demande de restitution doit être adressée à l'autorité de laquelle l'acte de procédure aurait dû être accompli.

E. 2.3.2

Le recourant, par courrier de son conseil du 18 juillet 2011, a sollicité du Ministère public une restitution de délai, sur la base de l'art. 94 al. 1 CPP, pour faire opposition à l'ordonnance de condamnation du 30 mai 2011. En l'occurrence, si le recourant avait fait opposition à ladite dans le délai fixé par la loi, il aurait dû s'adresser au Ministère public, comme le prévoit l'art. 354 al. 1 lit. a CPP. Dès lors, il incombait au Ministère public de

statuer sur la demande de restitution de délai dont il était saisi. C'est, en effet, uniquement s'il s'était prononcé sur ladite demande et l'avait rejetée que le Ministère public aurait pu - par analogie avec ce que lui permet de faire l'art. 356 al. 2 CPP, notamment, lorsqu'il estime, à tort ou a raison, irrecevable l'opposition à une ordonnance pénale, ce qui correspond au maintien de ladite ordonnance (cf. V. JEANNERET, Les procédures spéciales dans le Code de procédure pénale suisse, 5.1, p. 159, in La procédure pénale fédérale, R. PFISTER-LIECHTI, éd.) - transmettre, sans autre, le dossier au Tribunal de police afin que celui-ci statue sur cette question, de même nature que celle relative à la recevabilité de l'opposition à l'ordonnance de condamnation du 30 mai 2011. Dans ce cas-là, le présent recours aurait dû être déclaré irrecevable, la décision du Ministère public de transférer le dossier au Tribunal de police n'étant pas sujette à recours (cf. V. JEANNERET, op. cit., p. 158; N. SCHMID, StPO, Praxiskommentar, 2009, ad art. 355 N 7). Le Ministère public ne s'étant pas prononcé, dans son ordonnance querellée du 21 juillet 2011, sur la demande de restitution de délai, il convient ainsi de lui retourner la cause afin qu'il tranche cette question.

E. 2.3.3

Il en découle de ce qui précède qu'assumant la direction de la procédure à propos de cette requête de restitution de délai, le Ministère public devait également, à ce titre-là, dans la même ordonnance entreprise, statuer sur la demande de désignation d'avocat d'office que lui avait soumis le recourant dans le courrier de son conseil du 18 juillet 2011 (cf. art. 132 al. 1 CPP, qui se réfère à la direction de la procédure).

E. 2.4

Le recours sera ainsi admis, au sens des considérants, et le dossier retourné au Ministère public pour qu'il statue au sujet tant de la demande de restitution du délai d'opposition que de la requête en désignation d'un avocat d'office pour cette procédure-là.

E. 3

Au vu de la solution retenue, les frais de la procédure du présent recours resteront à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). * * * * *

- 6/6 - P/7755/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.